

## Prix Professeur Robert F. BALLIEU

### REGLEMENT

Art. 1 En hommage au Professeur Robert F. Ballieu (1916-1980), il a été institué, par le Département de mathématique de l'Université catholique de Louvain, un prix annuel dénommé "Prix Professeur Robert F. Ballieu".

Art. 2 Ce prix est destiné à encourager la qualité de la présentation des travaux de mathématique en y sensibilisant les étudiants de Master en sciences mathématiques lors de la rédaction de leur mémoire de Master 60 et Master 120.

Le jury d'attribution du prix sera particulièrement attentif à récompenser un mémoire se distinguant par la valeur qu'ajoutent au travail le soin et l'originalité de sa présentation en termes d'attrait, de plaisir et d'intérêt.

Art. 3 Le montant du prix est arrêté au début de chaque année académique par le Conseil de l'Ecole de mathématique.

Art. 4 Le jury d'attribution du prix est désigné par le Conseil de l'Ecole de mathématique pour une durée de trois ans. Il comprend quatre membres choisis parmi les membres permanents ou cooptés du Conseil de l'Ecole. Les membres peuvent se faire remplacer en cas d'indisponibilité ou d'incompatibilité.

Art. 5 Le jury d'attribution veille à ce qu'une publicité adéquate soit faite auprès des étudiants concernés. Elle comprend, outre les dispositions administratives et réglementaires, une brève notice biographique du Professeur Robert F. Ballieu et une note du jury d'attribution reprenant les qualités des travaux que le prix cherche à promouvoir.

Art. 6 Le prix est ouvert à tous les étudiants de Master en sciences mathématiques présentant leur mémoire à la session de juin de l'année de référence. La candidature se fait par une simple déclaration d'intention et le dépôt d'un exemplaire du mémoire auprès du secrétariat administratif de l'Ecole ; l'étudiant(e) communiquera aussi au secrétariat le nom d'un membre du jury de Master auprès duquel le jury d'attribution pourra demander un avis scientifique.

**Pour l'année académique 2010-2011, la date limite pour les candidatures est fixée au lundi 6 juin 2011.** L'exemplaire du mémoire déposé à cette fin peut faire partie des deux exemplaires demandés pour les bibliothèques.

Art. 7 Le jury d'attribution du prix délibère dans le secret et ses décisions sont sans appel. Le jury d'attribution peut décider de ne pas attribuer le prix ou de le partager entre plusieurs candidats.

Art. 8 Le jury d'attribution rédige un procès-verbal contenant le résultat de ses délibérations, accompagné d'une brève notice et d'éventuelles mentions.

Art. 9 Le nom du lauréat est rendu public lors de la séance de proclamation solennelle des résultats de la deuxième année du Master en sciences mathématiques. Les exemplaires du mémoire récompensé remis aux bibliothèques de l'UCL porteront la mention de l'attribution du prix et des notices du jury d'attribution.

Art. 10 Les modifications au présent règlement sont de la compétence de l'Ecole de mathématique.

Art. 11 Le prix a été attribué pour la première fois à la session de juin 1996.